

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2021

Convocation du : 27 mai 2021 - Affichée le 27 mai 2021

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 50 - En exercice : 50

De la délibération DL-2021-64 à DL-2021-78 : Présents : 39 - Procurations : 07

De la délibération DL-2021-79 à DL-2021-85: Présents : 38 - Procurations : 07

ORDRE DU JOUR INITIAL

1. CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL (81500 LAVAUUR) : CHOIX DE LA DENOMINATION
2. SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT TARN AVAL : MODIFICATION DES STATUTS ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS
3. APPEL A PROJET NATIONAL « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL TARN-AGOUT »
4. ZAC LES CADAUX : CLÔTURE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE THEMELIA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
5. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 23 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
6. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSION DE TERRAIN A LA REGION OCCITANIE PYRENEES / MEDITERRANEE
7. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE SEVEN OCCITANIE
8. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSION DE TERRAIN AU GROUPE GP
9. BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES IRRECOUVRABLES
10. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRE DE RECETTE IRRECOUVRABLE
11. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1
12. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2
13. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1
14. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022
15. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : FIXATION DES TARIFS
16. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR) : FIXATION DES TARIFS
17. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR) : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
18. LOGICIEL METIER MUTUALISE CART@DS : TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - PROGRAMME DEMAT. ADS : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 3 BIS DE L'ENVELOPPE FITN7 – VOLET DEMAT. ADS
19. CREATION D'UN SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE
20. RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER
21. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITE
22. TABLEAU DES EFFECTIFS
23. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Daniel MARQUES (Titulaire)
AZAS	M. Pierre-Gaël BESSIERE (Suppléant)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	M. Bernard CARAYON (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. William RENAULT (Titulaire) Mme Frédérique RÉMY (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)

	M. Vincent THÉNARD (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	-
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAFAUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) Mme Nathalie MARCHAND (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) M. Christian JOUVE (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) Mme Malika MAZOUZ (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire) (de DL-2021-64 à DL-2021-78)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAFAUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAFAUR	M. Jean-Paul ROCACHÉ (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (*pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ*) (Labastide St-Georges), M. Jean-Marie VIDAL (*pouvoir à M. William RENAULT*), M. Philippe VANTAUX, Mme Marie-Claire MARIGNOL, M. Bernard LAMOTTE (*pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT*), Mme Karine GUIRAUD (*pouvoir à Mme Isabelle BALAT*), et M. Michel BONHOMME (*pouvoir à Mme Frédérique RÉMY*) (Lavaur), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), Mme Nadia OULD AMER (*pouvoir à M. Laurent SAADI*) et M. Jean-Pierre CABARET (*pouvoir à M. Bernard CAPUS*) (St-Sulpice).

Secrétaire de séance : M. Didier BELAVAL (Montcabrier)

M. le Président sollicite l'accord du Conseil communautaire pour rajouter à l'ordre du jour une demande de subvention auprès de l'ANAH relative à l'étude pré-opérationnelle pour une future OPAH. Cette proposition étant acceptée à l'unanimité par le Conseil communautaire, M. le Président indique que l'ordre du jour sera donc le suivant :

N° DL	ORDRE DU JOUR FINAL
DL-2021-64	1. CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL (81500 LAFAUR) : CHOIX DE LA DENOMINATION
DL-2021-65	2. SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT TARN AVAL : MODIFICATION DES STATUTS ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS
DL-2021-66	3. APPEL A PROJET NATIONAL « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL TARN-AGOUT »
DL-2021-67	4. ZAC LES CADAUX : CLÔTURE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE THEMELIA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2021-68	5. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 23 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS
DL-2021-69	6. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSIION DE TERRAIN A LA REGION OCCITANIE PYRENEES / MEDITERRANEE
DL-2021-70	7. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSIION DE TERRAIN A LA SOCIETE SEVEN OCCITANIE
Ajourné	8. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSIION DE TERRAIN AU GROUPE GP
DL-2021-71	9. BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES IRRECOUVRABLES
DL-2021-72	10. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRE DE RECETTE IRRECOUVRABLE
DL-2021-73	11. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1
DL-2021-74	12. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2
DL-2021-75	13. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1
DL-2021-76	14. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2022
DL-2021-77	15. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : FIXATION DES TARIFS
DL-2021-78	16. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAFAUR) : FIXATION DES TARIFS
DL-2021-79	17. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAFAUR) : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DL-2021-80	18. LOGICIEL METIER MUTUALISE CART@DS : TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - PROGRAMME DEMAT. ADS : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 3 BIS DE L'ENVELOPPE FITN7 – VOLET DEMAT. ADS
DL-2021-81	19. ETUDE PRE-OPERATIONNELLE POUR UNE FUTURE OPAH : DEMANDE DE SUBVENTION ANAH
DL-2021-82	20. CREATION D'UN SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE
DL-2021-83	21. RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER

DL-2021-84	22. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITE
DL-2021-85	23. TABLEAU DES EFFECTIFS
	24. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

M. le Président soumet les procès-verbaux des séances du 11 mars 2021 et 1^{er} avril 2021 à l'approbation de l'Assemblée. Ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation et sont approuvés à l'unanimité.

1. CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL (81500 LAVAUUR) : CHOIX DE LA DENOMINATION

(DL-2021-64)

M. le Président explique à l'Assemblée que la Communauté de communes TARN-AGOUT a entamé, en novembre 2019, la construction du nouveau centre aquatique intercommunal situé à Lavaur (365, rue Aymeric de Montréal – 81500 Lavaur). Les travaux sont toujours en cours mais il convient d'ores et déjà d'attribuer une dénomination à cet équipement afin de préparer tous les éléments liés à la signalétique.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée auprès des élus et des agents sur plusieurs dénominations en lien avec le pastel. Celles qui ont remporté le plus de voix sont : L'O Pastel ou Aqua Pastel.

Les deux dénominations sont soumises au vote de l'Assemblée. L'O Pastel obtient 29 voix et Aqua Pastel 17 voix.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'examen par le Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE

- ATTRIBUE au centre aquatique intercommunal situé à Lavaur la dénomination suivante : L'O Pastel.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT TARN AVAL : MODIFICATION DES STATUTS ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS (DL-2021-65)

M. le Président explique à l'Assemblée que, par courrier en date du 15 mars 2021, le Président du Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval nous informe que, par délibérations en date du 13 janvier 2021, le comité syndical dudit Syndicat a approuvé deux modifications de l'article 12 de ses statuts devant recueillir l'accord concordant de l'ensemble de ses membres adhérents dont la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Ces modifications font suite aux adhésions décidées par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical dudit Syndicat :

- de la Communauté de communes du Réquistanais (Département de l'Aveyron) située dans la continuité territoriale du périmètre actuel du Syndicat.
- de la Communauté de communes des Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisin (Département du Tarn et Garonne) avec laquelle il n'existe aucune continuité territoriale avec le périmètre actuel du Syndicat.

La modification N° 1 concerne l'augmentation de 105.000 € à 110.000 € du montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, relevant des compétences obligatoires exercées pour tous les membres.

La modification N° 2 propose que, dans le cas de nouvelle(s) adhésion(s) d'EPCI compétents pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement), l'augmentation statutaire du montant de l'autofinancement précité, s'effectue proportionnellement au pourcentage de contribution supplémentaire (montant arrondi à 5.000 € près) et doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

A noter que les statuts du Syndicat prévoient à l'article 17 que toute modification statutaire de l'article 12 doit être soumis à l'accord du comité syndical et à l'accord concordant de tous les membres du Syndicat. Or, la deuxième modification proposée soustrait ces modifications à l'accord concordant des membres adhérents.

La rédaction des modifications statutaires proposée est donc la suivante :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p><u>Modification N° 1</u> Le montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, relevant des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, est fixé à 105.000 € par an pour une durée de 6 ans. Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation, sur proposition du syndicat et accords concordants par délibération de l'ensemble des EPCI-FP membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les 6 ans ; - Avant le délai de 6 ans, dans les cas de modifications significatives des taux de subvention des partenaires financiers, de nouvelle(s) adhésion(s) ou retrait(s) impliquant une modification des moyens humains et matériels nécessaires ou d'émergence d'une problématique relevant des compétences obligatoires du syndicat. 	<p><u>Modification N° 1</u> Le montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, relevant des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, est fixé à 110.000 € par an pour une durée de 6 ans. Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation, sur proposition du syndicat et accords concordants par délibération de l'ensemble des EPCI-FP membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les 6 ans ; - Avant le délai de 6 ans, dans les cas de modifications significatives des taux de subvention des partenaires financiers, de retrait(s) impliquant une modification des moyens humains et matériels nécessaires ou d'émergence d'une problématique relevant des compétences obligatoires du syndicat.
	<p><u>Modification N° 2 (ajout du paragraphe suivant) :</u> Dans le cas de nouvelle(s) adhésion(s) d'EPCI compétents pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement), l'augmentation statutaire de ce montant, s'effectue proportionnellement au pourcentage de contribution supplémentaire (montant arrondi à 5.000 € près) et doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.</p>

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval et notamment ses articles 12 et 17 tous deux respectivement relatifs aux contributions des membres et aux modifications statutaires qui lui ont été remis avec la note explicative de synthèse,
- Vu les délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval en date du 13 janvier 2021 qui lui ont été remises également,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les modifications N° 1 N° 2 proposées à l'article 12 des statuts du Syndicat mixte mixte du bassin versant Tarn aval.
- APPROUVE, tel qu'ils sont présentés en annexe, les nouveaux statuts du Syndicat mixte mixte du bassin versant Tarn aval.
- DEMANDE qu'en cas de demandes de nouvelles adhésions, il soit tenu compte du respect de la continuité territoriale avec le périmètre actuel du Syndicat mixte de bassin versant Tarn aval afin de favoriser une gestion globale cohérente.
- NOTIFIE la présente délibération à M. le Président du Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. APPEL A PROJET NATIONAL « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL TARN-AGOUT » (DL-2021-66)

A la demande de M. le Président, M. Jean-Marie JOULIA, 5^{ème} Vice-Président en charge de la commission Circuits courts, expose à l'Assemblée que, dans le cadre du travail mené pour l'élaboration du Projet de Territoire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA), des enjeux forts ont émergé sur la thématique de l'agriculture et de l'alimentation à savoir :

- Diversifier les productions agricoles locales en tenant compte de l'aspect social dans la production alimentaire,
- Profiter du potentiel de développement agricole local pour alimenter les cantines du territoire,
- Valoriser les productions locales (lieux dédiés, communication) et l'image de l'agriculture,
- Fédérer les acteurs de l'agriculture autour de projets locaux et favoriser les partages d'expériences.

En complément, la commission thématique Circuits courts a entamé une réflexion sur la valorisation, la promotion et la mise en commercialisation des productions durables et de qualité du territoire. Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre via le service Développement économique/emploi, et ce, en partenariat avec les Chambres consulaires du Tarn.

Dans le cadre du plan France Relance, un nouvel appel à projets national a été lancé en 2020 pour développer des projets en faveur d'une alimentation saine, locale et durable au cœur des territoires.

Ainsi, compte tenu des travaux lancés préalablement à l'échelle de la CCTA et des réflexions menées par les communes autour d'une alimentation saine et durable dans les cantines scolaires, il a été proposé aux élus communautaires de déposer un dossier de candidature à l'appel à projets 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation visant à soutenir l'émergence du projet alimentaire territorial (PAT) intitulé « **Bien produire et mieux manger en Tarn-Agout** ».

Le PAT porté par la CCTA s'inscrit dans le cadre du volet 1 : Soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux qui vise à soutenir l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux, tels que définis aux articles L1 et L111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime : «*Les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique* ».

La candidature proposée a pour objectifs de fédérer, à partir d'un diagnostic partagé, un ensemble de partenaires autour des objectifs suivants : mettre en place une gouvernance territoriale large pour aller vers le « mieux manger », accompagner la restauration collective pour encourager l'approvisionnement de produits de proximité et bio (cantines, portage de repas à domicile...), sensibiliser les consommateurs à une alimentation saine et durable et lutter contre le gaspillage alimentaire, améliorer la qualité de l'alimentation pour tous, promouvoir l'agriculture en tous lieux et les pratiques plus durables.

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 144 467,67 € HT et couvrira des dépenses de communication, d'animation et de prestations intellectuelles extérieures.

Le plan de financement HT prévisionnel est le suivant :

- Autofinancement	: 44 467,67 €
- État (PNA)	: <u>100 000,00 €</u>
- TOTAL	: 144 467,67 €

Une subvention d'un montant de 100 000 € est sollicitée dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu l'Appel à Projet National lancé le 1^{er} décembre 2020, dans le cadre du plan France Relance, pour développer des projets en faveur d'une alimentation saine, locale et durable au cœur des territoires,
- Vu le projet « Bien produire et mieux manger en Tarn-Agout » qui a été élaboré et présenté aux élus communautaires,
- Vu les avis favorables de la commission Circuits courts en date du 8 avril et du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Jean-Marie JOULIA, 5^{ème} Vice-Président en charge de la commission Circuits courts,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le projet alimentaire territorial « **Bien produire et mieux manger en Tarn-Agout** » - volet 1 : Soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux tel qu'il est présenté.
- ADOpte le plan de financement prévisionnel tel que proposé et sollicite une subvention à hauteur de 100.000 € pour le mener à bien.
- AUTORISE M. le Président à procéder à toutes les formalités relatives au dossier de candidature à l'appel à projet PNA et à signer tous les documents inhérents à cet appel à projet et à la réalisation de ce projet.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. ZAC LES CADAUX : CLÔTURE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE THEMELIA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2021-67)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a confié à la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA, l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice-la-Pointe), par convention publique d'aménagement en date du 22 décembre 2004 et ses avenants successifs. A cet effet, THEMELIA a :

- Acquis les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Exécuté les travaux d'équipement de ces terrains,
- Réalisé les ouvrages et équipements publics collectifs tels que prévus dans le dossier de réalisation de la ZAC,
- Procédé à la vente aux différents acquéreurs des lots de terrain à l'exception de ceux listés au point B. ci-après,

La convention publique d'aménagement étant arrivée à échéance, le Conseil communautaire doit en approuver le bilan de clôture et donner quitus à THEMELIA de sa mission. Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la convention publique d'aménagement précitée, THEMELIA a présenté l'arrêté des comptes de l'opération d'aménagement et le bilan foncier, à savoir :

A. BILAN FINANCIER

- a) Bilan final : les comptes de clôture établis au 21 décembre 2020 (date d'échéance de la convention publique d'aménagement) par THEMELIA, selon détail ci-joint, présentent :

HT

En dépenses, un montant de : 6.853.407 €
 En recettes, un montant de : 7.454.582 €

Le bilan final de la concession fait apparaître un solde positif de 601.175 €, étant précisé que la CCTA a versé une participation à l'opération d'un montant total de 600.000 € versée en deux fois (en 2009 et en 2016). Ce solde sera reversé à la CCTA.

- b) Trésorerie : l'avance de trésorerie de 1.000.000 € effectuée par la CCTA doit être remboursée par THEMELIA. Il n'y a pas d'emprunt encourus.

Il est à noter que THEMELIA n'est bénéficiaire d'aucune créance ni redevable d'aucune dette autres que celles indiquées ci-dessus. Toutefois, dans le cas où THEMELIA serait destinataire d'autres créances quelles qu'elles soient, elle en assurera le reversement à la CCTA. Dans le cas où THEMELIA serait redevable d'une dépense quelle qu'elle soit, foncière notamment (impôts, ...), la CCTA s'engage à la prendre à sa charge.

B. BILAN FONCIER

Les lots demeurant à la vente pour une surface totale de 12 ha 15 a 24 ca doivent faire l'objet d'une cession par THEMELIA à la CCTA qui en assurera la commercialisation. Les parcelles sont détaillées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZE	0105	FONFILLON	03 ha 07 a 41 ca
ZE	0107p	FONFILLON	06 ha 10 a 16 ca
ZE	0156	FONFILLON	01 ha 96 a 18 ca
ZE	0143	PLAINE DE LAVIGUERIE	00 ha 70 a 00 ca
ZE	0137	FONFILLON	00 ha 31 a 49 ca

Cette cession s'effectue pour un montant de 1.748.780 € HT soit 2.015.159,94 TTC.

En outre, THEMELIA doit rétrocéder à la CCTA l'ensemble des parcelles en nature de voiries, espaces verts et tous les équipements publics réalisés dans le cadre de l'opération pour un prix de un euro. La CCTA devra, dès lors, en assumer l'entretien et se substituer à THEMELIA dans tout contrat d'abonnement et autres conventions de quelque nature que ce soit.

Section	N°	Lieudit	Surface
ZE	0116	PLAINE DE LAVIGUERIE	00 ha 43 a 94 ca
E	648	LES CADAUX	00 ha 11 a 17 ca
E	1384	LES CADAUX	00 ha 17 a 18 ca
E	1388	FONFILLON	00 ha 07 a 31 ca
E	1517	FONFILLON	00 ha 77 a 01 ca
ZE	0040	FONFILLON	00 ha 07 a 60 ca
ZE	0087	FONFILLON	00 ha 08 a 57 ca
ZE	0099	295 RUE DE FONFILLON	00 ha 04 a 00 ca
ZE	107p	FONFILLON	00 ha 01 a 34 ca
ZE	0113	FONFILLON	00 ha 02 a 70 ca
ZE	0114	FONFILLON	00 ha 01 a 43 ca
ZE	0120	PLAINE DE LAVIGUERIE	00 ha 37 a 50 ca
ZE	0121	PLAINE DE LAVIGUERIE	01 ha 30 a 11 ca
ZE	0122	PLAINE DE LAVIGUERIE	00 ha 02 a 99 ca
ZE	0123	PLAINE DE LAVIGUERIE	00 ha 05 a 70 ca
ZE	0139	FONFILLON	00 ha 13 a 74 ca
ZE	0140	FONFILLON	00 ha 03 a 81 ca
ZE	0141	FONFILLON	00 ha 00 a 20 ca
ZE	0142	FONFILLON	00 ha 75 a 11 ca
ZE	0146	FONFILLON	00 ha 19 a 06 ca
ZE	0147	FONFILLON	00 ha 02 a 66 ca
ZE	0149	FONFILLON	01 ha 12 a 06 ca
ZE	0150	FONFILLON	00 ha 00 a 95 ca
ZE	0152	FONFILLON	00 ha 00 a 24 ca
ZE	0111	FONFILLON	00 ha 66 a 33 ca
ZE	154	FONFILLON	00 ha 37 a 61 ca

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2004 approuvant la signature d'une convention publique d'aménagement avec la SEM 81 (aujourd'hui dénommée THEMELIA) pour l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux »,
- Vu la convention publique d'aménagement signée le 22 décembre 2004 entre la CCTA et la SEM 81 et ses avenants successifs,
- Vu le bilan de clôture de la convention publique d'aménagement de la ZAC Les Cadaux qui lui a été remis et joint en annexe,
- Vu les avis favorables de la commission Développement économique / emploi en date du 20 mai et du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Olivier FROMENTEAU, représentant de THEMELIA, présent lors de la séance,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE du bilan de clôture de la convention publique d'aménagement de la ZAC Les Cadaux présenté par THEMELIA, concessionnaire.
- APPROUVE l'acquisition auprès de THEMELIA des terrains restant à commercialiser pour un montant de 1.748.780 € HT soit 2.015.159,94 TTC.
- APPROUVE l'acquisition auprès de THEMELIA des parcelles correspondant aux voiries, espaces verts et tous les équipements publics au prix d'un euro HT.
- APPROUVE les comptes de clôture présentés par THEMELIA faisant apparaître un solde de trésorerie positif à verser à la CCTA d'un montant de 601.175 € ainsi que le remboursement de l'avance de trésorerie effectuée par la CCTA d'un montant de 1.000.000 €.
- ACCEPTE le transfert des différents contrats et conventions en cours.
- DONNE QUITUS DEFINITIF à THEMELIA pour sa gestion technique et financière de la convention publique d'aménagement de la ZAC Les Cadaux.
- CHARGE la SCP GINOULHAC MAUREL (81800 Rabastens) d'établir l'acte authentique relatif à cette opération.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à la Directrice générale de THEMELIA.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ledit acte authentique.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

5. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 23 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS (DL-2021-68)

M. le Président explique à l'Assemblée que, dans le cadre de la commercialisation de la ZAC « Les Cadaux » (sise 81370 St-Sulpice-la-Pointe) assurée par la Communauté de communes TARN-AGOUT, un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) applicable aux terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2008. En vertu de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCT précité, il convient, lors de chaque cession de terrain, de conclure un avenant au CCCT précisant les caractéristiques de la cession envisagée (nom de l'acquéreur, références urbanistiques, superficie de la parcelle, SHON, nature du programme, prix, modalités de paiement).

La société PROGPAT (représentée par son gérant, M. Guillaume ANDREO) actuellement implantée dans le Tarn, dont l'activité est la préparation et la programmation de véhicules pour circuit rallye ainsi que l'usinage de pièces moteurs, a manifesté son souhait de s'implanter sur une parcelle de 3 149 m² sur la ZAC Les Cadaux pour y construire un atelier, un bureau ainsi qu'un logement de fonction sur une superficie totale de 400 m² environ (étant précisé que la superficie du logement de fonction est limitée à 90 m² maximum). La surface plancher disponible affectée à ce lot est de 410 m². Le prix de cession a été fixé à 78.725 € HT soit 92.318,24 € TTC (TVA sur marge).

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 311-6,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 février 2008 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) pour la ZAC « Les Cadaux »,
- Vu le plan de situation du lot cédé qui lui a été remis,
- Vu les avis favorables de la commission Développement économique / emploi en date du 20 mai et du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Considérant l'intérêt du projet présenté pour le territoire compte tenu de l'activité qui sera développée, complémentaire à celles déjà implantées,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, l'avenant N° 23 au Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC Les Cadaux relatif à la cession au profit de la société PROGPAT (représentée par M. Guillaume ANDREO, gérant de la SARL), ou à toute autre personne morale pouvant s'y substituer, d'une parcelle de 3 149 m² pour un prix total de 78.725 € HT soit 92.318,24 € TTC (TVA sur marge).
- CHARGE la SCP GINOULHAC MAUREL (81800 Rabastens) d'établir l'acte authentique relatif à cette opération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ledit acte authentique.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

6. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSIION DE TERRAIN A LA REGION OCCITANIE PYRENEES / MEDITERRANEE (DL-2021-69)

M. le Président explique à l'Assemblée que, dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est propriétaire et gestionnaire du lotissement Les Cadaux (sise 81370 St-Sulpice-la-Pointe). Elle assure la commercialisation des terrains restant à la vente.

La Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée souhaite acquérir un lot afin d'y installer un centre d'exploitation de ses autocars (bus « LIO »). En effet, la SPL « D'un point à l'autre » dont la Région est actionnaire majoritaire assure en tant qu'opérateur interne de la Région la supervision et l'exploitation d'une partie du réseau LIO autocars

essentiellement sur le Département du Tarn et dispose de 3 principaux centres d'exploitation (Albi, Gaillac et Saint-Germier) et 2 centres secondaires (St-Sulpice-la-Pointe et Millau).

La construction d'un centre d'exploitation sur la commune de St-Sulpice-la-Pointe est apparue nécessaire car le centre actuel, installé provisoirement sur un terrain privé, ne permet plus de répondre à l'augmentation des moyens humains et matériels qui lui sont affectés.

En outre, le site envisagé sur le lotissement Les Cadaux permet de coupler l'équipement avec une station de distribution de gaz GNV qui sera installée sur une parcelle voisine. Ce projet favorisera l'accueil d'une nouvelle flotte d'autocars fonctionnant au BioGNC pour l'exploitation de plusieurs lignes de bus LIO.

Afin de permettre la construction de ce centre d'exploitation, la Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée se porte acquéreur du lot 1 du lotissement Les Cadaux correspondant à une partie de la parcelle ZE 92 d'une superficie de 14 361 m². La construction d'une superficie totale de 650 m² qui y sera édifiée fera l'objet d'une mise à disposition à la SPL régionale « D'un point à l'autre ». La surface plancher disponible affectée au projet est de 1000 m².

Compte tenu des contraintes impactant cette parcelle (configuration de la parcelle et présence d'une canalisation de transport de gaz), le prix de cession a été fixé à 193.000 € HT soit 222.818,64 € TTC (dont 29.818,64 € de TVA sur marge).

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 442-1 et suivants,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,
- Vu le plan de situation du lot cédé qui lui a été remis,
- Vu les avis favorables de la commission Développement économique / emploi en date des 22 mars et 20 mai 2021 ainsi que du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Considérant que cette implantation va favoriser l'accroissement des dessertes en bus sur le territoire et le développement de la mobilité intermodale,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la cession à la Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée du lot 1 du lotissement Les Cadaux (81370 St-Sulpice-la-Pointe) à prendre pour partie sur la parcelle N° 72 pour y créer un centre d'exploitation d'autocars aux conditions de vente ci-après :
 - Superficie : 14 361 m²
 - Prix : 193.000 € HT soit 222.818,64 € TTC (dont 29.818,64 € de TVA sur marge)
 - Modalités de paiement : après signature de l'acte authentique
 - Frais d'acte notarié : à charge de l'acquéreur
- RAPPELLE que l'acquéreur doit se conformer aux prescriptions du cahier des charges du lotissement Les Cadaux.
- CHARGE la SCP GINOULHAC MAUREL d'établir le compromis de vente et l'acte authentique relatif à cette opération.
- HABILITE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, notamment lesdits compromis de vente et acte authentique.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSIION DE TERRAIN A LA SOCIETE SEVEN OCCITANIE (DL-2021-70)

M. le Président explique à l'Assemblée que, dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est propriétaire et gestionnaire du lotissement Les Cadaux (sis 81370 St-Sulpice-la-Pointe). Elle assure la commercialisation des terrains restant à la vente.

La société SEVEN Occitanie, représentée par son Président, M. Jean-Michel Richeton, souhaite acquérir l'une des parcelles pour y créer une station publique-privée de GNV (gaz naturel utilisé comme carburant pour véhicules) ou BioGNC (gaz naturel utilisé comme carburant pour véhicules sous forme comprimé).

Afin de permettre la construction de cette station, la société SEVEN Occitanie se porte acquéreur du lot 2 du lotissement Les Cadaux d'une superficie de 6 475 m² pour y construire 3 pistes (dont 2 dédiées aux poids lourds et 1 dédiée aux véhicules légers et poids lourds) d'une superficie totale de 30 m² environ nécessitant une surface plancher de 200 m².

Compte tenu des contraintes impactant cette parcelle (présence d'une canalisation de transport de gaz), le prix de cession a été fixé à 75.000 € HT soit 86.441,41 € TTC (dont 11.141,41 € de TVA sur marge).

Il est spécifié qu'une servitude de passage entre la CCTA et la société SEVEN Occitanie est à constituer permettant l'entretien, par la CCTA, du fossé bordant la parcelle. Le fonds servant, propriété de la Société SEVEN Occitanie, sera mis au profit de la CCTA en tant que propriétaire du fonds dominant.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 442-1 et suivants,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,
- Vu le plan de situation du lot cédé qui lui a été remis,
- Vu les avis favorables de la commission Développement économique / emploi en date des 22 mars et 20 mai 2021 ainsi que du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Considérant que ce projet va favoriser le développement de la mobilité décarbonée sur le territoire,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la cession à la société SEVEN Occitanie, ou à de toute autre personne morale pouvant s'y substituer, du lot 2 du lotissement Les Cadaux (81370 St-Sulpice-la-Pointe) à prendre pour partie sur la parcelle N° 72 et destinée à la création d'une station BioGNC aux conditions de vente ci-après :
 - Superficie : 6 475 m²
 - Prix : 75.000 € HT soit 86.441,41 € TTC (dont 11.141,41 € de TVA sur marge)
 - Modalités de paiement : 5 % du prix HT à la signature du compromis de vente, le solde à la signature de l'acte authentique
 - Frais d'acte notarié : à charge de l'acquéreur
- PRECISE qu'une servitude de passage est constituée entre la Communauté de communes TARN-AGOUT et la société SEVEN Occitanie pour l'entretien du fossé bordant la parcelle par la Communauté de communes TARN-AGOUT. Le fonds servant, propriété de la Société SEVEN Occitanie, ou de toute autre personne morale pouvant s'y substituer, sera mis au profit de la CCTA en tant que propriétaire du fonds dominant.
- RAPPELLE que l'acquéreur doit se conformer aux prescriptions du cahier des charges du lotissement Les Cadaux.
- CHARGE la SCP GINOULHAC MAUREL d'établir le compromis de vente et l'acte authentique relatif à cette opération.
- HABILITE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, notamment lesdits compromis de vente et acte authentique.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. LOTISSEMENT LES CADAUX : CESSION DE TERRAIN AU GROUPE GP

Ajourné.

9. BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES IRRECOUVRABLES (DL-2021-71)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée que les activités liées à la compétence « Service public d'assainissement non collectif » de la Communauté de communes TARN-AGOUT donnent lieu à l'émission de titres de recettes qui sont transmis au Comptable public pour encaissement.

Toutefois, en raison de circonstances particulières, certains titres ne peuvent être recouverts par le Comptable public bien qu'ils aient été comptabilisés en recettes sur le budget. Après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants, il ne reste plus que la mise en œuvre de la procédure dite des « admissions en non-valeur » visant à faire disparaître ces créances irrécouvrables dont le Comptable public dresse un état récapitulatif.

En date du 3 mai 2021, le Comptable public a dressé un état des produits irrécouvrables relatif à des titres de recettes émis sur les exercices comptables 2012, 2013, 2015 et 2017 pour un montant total de 560 €. Par conséquent, le Conseil communautaire est appelé à délibérer pour accepter l'admission en non-valeur de ces titres de recettes irrécouvrables.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2343-1,
- Vu l'état des produits irrécouvrables en date du 3 mai 2021 dressé par le Comptable public,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux et réglementaires,
- Considérant que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement et que, dans un souci de bonne gestion, il est donc inutile de la faire figurer en report,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances figurant sur l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public pour un montant total de 560 €.
- PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette opération sont inscrits au compte 6541 du budget annexe Service public d'assainissement non collectif 2021.
- HABILITE M. le Président à signer tous documents relatifs à ladite créance en admission en non-valeur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2021 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRE DE RECETTE IRRECOURVABLE (DL-2021-72)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIÉ, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée que les activités liées à la compétence « Accueil de loisirs sans hébergement » de la Communauté de communes TARN-AGOUT donnent lieu à l'émission de titres de recettes qui sont transmis au Comptable public pour encaissement.

Toutefois, en raison de circonstances particulières, certains titres ne peuvent être recouverts par le Comptable public bien qu'ils aient été comptabilisés en recettes sur le budget. Après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants, il ne reste plus que la mise en œuvre de la procédure dite des « admissions en non-valeur » visant à faire disparaître ces créances irrécouvrables dont le Comptable public dresse un état récapitulatif.

En date du 7 avril 2021, le Comptable public a dressé un état des produits irrécouvrables relatif à un titre de recette émis sur l'exercice comptable 2019 pour un montant total de 29,40 €. Par conséquent, le Conseil communautaire est appelé à délibérer pour accepter l'admission en non-valeur de ce titre de recette irrécouvrable.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2343-1,
- Vu l'état des produits irrécouvrables en date du 7 avril 2021 dressé par le Comptable public,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux et réglementaires,
- Considérant que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement et que, dans un souci de bonne gestion, il est donc inutile de la faire figurer en report,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ACCEPTE l'admission en non-valeur de la créance figurant sur l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public pour un montant total de 29,40 €.
- PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette opération sont inscrits au compte 6541 du budget annexe Accueil de loisirs sans hébergement 2021.
- HABILITE M. le Président à signer tous documents relatifs à ladite créance en admission en non-valeur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1 (DL-2021-73)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, le dépôt par les pétitionnaires sous format papier demeurant toutefois possible. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants avec leur service instructeur devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire ces demandes sous forme dématérialisée (consultation des services externes, traitement du dossier, suivi du dossier...).

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir l'évolution du logiciel métier mutualisé Cart@DS entre la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) et toutes ses communes membres dont l'acquisition et la mise en place a été financée par le budget communautaire en 2015. Le coût global de cette adaptation s'élève à 14.640 € HT soit 17.568 € TTC et comprend l'installation des modules pour la saisie par voie électronique pour les 21 communes, l'interface avec la nouvelle plateforme nationale permettant la consultation et l'instruction dématérialisée, les formations mutualisées, l'accompagnement à distance.

Les crédits inscrits au budget primitif étant insuffisants pour faire évoluer le module de dématérialisation des actes, il est nécessaire de prévoir un virement de crédits d'un montant de 18.000 € de l'opération 921 « Espace Saint-Roch » à l'opération 902 « matériel CCTA ».

Il convient de préciser que, dans le cadre du fonds « transformation numérique des collectivités territoriales » du programme France Relance, l'Etat apporte un soutien financier aux collectivités qui s'engagent dans la voie de la dématérialisation de l'application du droit des sols à hauteur de 4000 € par centre instructeur augmenté de 400 € par commune rattachée dans la limite de 16.000 € par centre instructeur. La CCTA va donc solliciter cette aide auprès de l'Etat.

Par ailleurs, suite à une omission lors de l'élaboration du budget primitif, il est nécessaire de prévoir un virement de crédits de l'opération 921 « Espace Saint-Roch » à l'opération 934 « aménagement numérique » pour un montant de 353 € afin de pouvoir contribuer aux travaux concernant le déploiement de la fibre optique sur le département de Haute-Garonne pour la commune d'Azas.

Il est donc nécessaire d'approuver le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Investissement	Autres agencements et aménagements de terrains	921	21	21728	-18.353 €	
Investissement	Concessions et droits similaires	902	20	2051		+18.000 €
Investissement	Subventions d'équipement aux organismes publics – Projets d'infrastructures d'intérêt national	934	20	2041513		+ 353 €

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 2311-1 et suivants,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précités,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits tel que présenté ci-dessus.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

12. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 2 (DL-2021-74)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée que, par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil communautaire a institué pour l'année 2020 un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit de certains secteurs d'activités affectés par la crise sanitaire, en application du dispositif fixé par la loi de finances rectificative pour 2020 qui prévoyait que ce dégrèvement était pris en charge par l'Etat à hauteur de 50 %, la différence étant à la charge des collectivités et s'imputant sur leurs avances mensuelles de fiscalité.

Sollicités pour réaliser une estimation de la perte de ressources CFE pour la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA), les services fiscaux l'avaient alors évaluée à environ 45.000 € dont 50 % étaient pris en charge par l'Etat, soit une perte prévisionnelle de recettes de CFE pour la CCTA de 22.500 €.

Les services fiscaux viennent d'informer la CCTA du montant définitif dudit dégrèvement pour l'exercice 2020, enregistré comptablement sur l'exercice 2021, qui s'élève à 54.328 €. Ce montant est pris en charge à hauteur de 50 % par l'Etat et 50 % par la CCTA.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir au budget primitif 2021 un virement de crédits afin d'inscrire la recette correspondant à la CFE dégrévée d'un montant de 27.164 € au chapitre 73 « impôts et taxes » et une dépense correspondant au dégrèvement du même montant au chapitre 014 « atténuations de produits », soit :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Autres impôts locaux ou assimilés	73	7318		+27.164 €
Fonctionnement	Reversements et restitutions sur impôts et taxes - autres reversements de fiscalité	014	739118		+27.164 €

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 2311-1 et suivants,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Considérant la nécessité de procéder aux virements de crédits précités,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits tel que présenté ci-dessus.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

13. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2021 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1 (DL-2021-75)

A la demande de M. le Président, M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances, explique à l'Assemblée qu'afin de pouvoir procéder à divers aménagements au sein des structures Petite enfance situées à Lavaur et à St-Sulpice-la-Pointe, il est nécessaire de prévoir un virement de crédits du chapitre « dépenses imprévues » aux opérations 901 « multi-accueil à Lavaur », 902 « multi-accueil à St-Sulpice-la-Pointe », 903 « Espace petite enfance à St-Sulpice-la-Pointe », 904 « Espace petite enfance à Lavaur », 906 « Micro-crèche à Garrigues » et 907 « Micro-crèche à Teulat » comme suit :

SECTION	LIBELLE	OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Investissement	Dépenses imprévues		020	020	-12.000 €	
Investissement	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	901	21	21735		+2.000 €
Investissement	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	902	21	21735		+ 2.000 €
Investissement	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	903	21	2135		+ 2.000 €
Investissement	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	904	21	2135		+ 2.000 €
investissement	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	906	21	21735		+ 2.000 €
Investissement	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	907	21	21735		+ 2.000 €

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 2311-1 et suivants,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précités,
- Entendu l'exposé de M. Emmanuel JOULIE, 4^{ème} Vice-Président en charge de la commission Finances,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits présenté ci-dessus.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

14. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022 (DL-2021-76)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, explique à l'Assemblée que la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est compétente en matière de développement touristique. Pour ce faire depuis le 1^{er} mars 2016, elle a créé et assure la gestion de l'office de tourisme intercommunal dont les principales missions sont l'accueil, l'information, la promotion du territoire ainsi que la coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux. Afin de pérenniser et d'améliorer toutes les actions entreprises et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et fixé les modalités et tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, la loi de finances 2021 modifie le plafonnement des hébergements non classés ou en attente de classement. Pour rappel, les communes et les EPCI compétents sont tenus de voter un taux compris entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Le tarif obtenu était jusqu'à présent plafonné au plus faible des deux tarifs suivants :

- Soit le tarif le plus élevé voté par la collectivité
- Soit le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, c'est-à-dire 2,30 € la nuitée

Ainsi, le tarif maximal applicable aux hébergements non classés ne pouvait dépasser 2,30 € la nuitée. Désormais, si la collectivité a adopté un tarif maximal applicable aux hébergements classés supérieur à 2,30 €, c'est celui-ci qui constituera le plafond.

Aussi, compte tenu de cette modification, il est nécessaire de réviser comme suit les modalités et les tarifs qui seront applicables à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la CCTA à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L.2333-26 à L. 2333-47 L.3333-1, L. 5211-21 et R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu les articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, L.422-3, R.133-32, R.133-37 et D.422-3 du Code du Tourisme,
- Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre de finances pour 2020,
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 octobre 2020 supprimant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2018-108 en date du 25 septembre 2018 relative à l'institution de la taxe de séjour et de la fixation des taux,
- Vu les avis favorables de la commission Tourisme / Sport / Culture en date du 30 avril 2021 et du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'assujettir, à compter du 1^{er} janvier 2022, à titre onéreux les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Ports de plaisance.
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- RAPPELLE que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- INFORME que le Conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes TARN-AGOUT pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- INFORME que le Conseil départemental de Haute-Garonne, par délibération en date du 20 octobre 2020, a fait le choix de supprimer la taxe additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.
- PRECISE que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- FIXE les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF EPCI
Palaces	2,68 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

- **ADOPTÉ** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée qui est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ce tarif.
- **INFORMÉ** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la CCTA,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **DECIDÉ** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- **RAPPELLE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les dispositions fixées par la délibération précitée du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2018.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

15. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : FIXATION DES TARIFS (DL-2021-77)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 25 février 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT a fixé les tarifs applicables aux activités et prestations effectuées par l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT.

Il est nécessaire de modifier la grille tarifaire actuelle afin d'ajouter de nouveaux produits dans les articles de la boutique et d'intégrer des évolutions de tarifs sur certains produits déjà présents dans la grille tarifaire.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2221-97,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2020-49 en date du 25 février 2020,
- Vu la grille des tarifs de l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT qui lui a été remise et est annexée à la présente délibération,
- Vu les avis favorables de la commission Tourisme / Sport / Culture en date du 30 avril 2021 et du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **FIXE**, tels qu'annexés à la présente délibération, les tarifs applicables par l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT à compter du 15 juin 2021.
- **PRECISE** que, par conséquent, à compter de la même date, toutes les dispositions prévues par délibération en date du 25 février 2020 sont intégralement abrogées.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

16. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR) : FIXATION DES TARIFS (DL-2021-78)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT a fixé les tarifs applicables aux différentes activités et prestations assurées au sein de la base de loisirs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur).

Il est nécessaire de modifier la grille tarifaire afin d'ajouter une nouvelle prestation (location de paddle).

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2221-97,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2020-93 en date du 2 juillet 2020,
- Vu la grille des tarifs de la base de loisirs intercommunale Ludolac qui lui a été remise et est annexée à la présente délibération,
- Vu les avis favorables de la commission Tourisme / Sport / Culture en date du 30 avril 2021 et du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE les tarifs applicables, à compter du 15 juin 2021, aux activités et prestations assurées au sein de la base de loisirs intercommunale Ludolac tels que détaillés dans le document annexé à la présente délibération.
- PRECISE que, par conséquent, à compter de la même date, toutes les dispositions prévues par délibération en date du 2 juillet 2020 sont abrogées.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

17. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR) : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (DL-2021-79)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de la base de Loisirs intercommunale Ludolac (située à St-Lieux-lès-Lavaur) dont la Communauté de Communes TARN-AGOUT est propriétaire et assure la gestion en régie directe.

Il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur pour fixer les dispositions générales de fonctionnement de la base de loisirs auxquelles les usagers doivent obligatoirement se conformer durant les périodes d'ouverture. Celui-ci prévoit notamment la gratuité de l'accès pour les usagers, l'interdiction de la baignade sur tous les plans d'eau de la base de loisirs ainsi que les dispositions spécifiques concernant les activités nautiques, l'exercice de la pêche ainsi que les autres activités libres.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2013-80 en date du 24 juin 2013,
- Vu le projet du nouveau règlement intérieur de la base de loisirs intercommunale Ludolac qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu les avis favorables de la commission Tourisme / Sport / Culture en date du 30 avril 2021 et du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le nouveau règlement intérieur de la base de loisirs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur) dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 15 juin 2021.
- PRECISE, qu'à compter de cette date, toutes les dispositions fixées par le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2013 seront intégralement abrogées.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente décision à M. le Maire de St-Lieux-lès-Lavaur qui, au titre de ses pouvoirs de police, est chargé de prendre les mesures nécessaires à son respect.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes dispositions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

18. LOGICIEL METIER MUTUALISE CART@DS : TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - PROGRAMME DEMAT. ADS : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'AXE 3 BIS DE L'ENVELOPPE FITN7 – VOLET DEMAT. ADS (DL-2021-80)

M. le Président explique à l'Assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 toutes les communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, le dépôt par les pétitionnaires sous format papier demeurant toutefois possible. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants avec leur service instructeur devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire ces demandes sous forme dématérialisée (consultation des services externes, traitement du dossier, suivi du dossier...).

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir l'évolution du logiciel métier mutualisé Cart@DS entre la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) et toutes ses communes membres dont l'acquisition et la mise en place a été financée par le budget communautaire en 2015. Le coût global de cette adaptation s'élève à 14.640 € HT soit 17.568 € TTC et comprend l'installation des modules pour la saisie par voie électronique pour les 21 communes membres de la CCTA, l'interface avec la nouvelle plateforme nationale permettant la consultation et l'instruction dématérialisée, les formations mutualisées, l'accompagnement à distance.

Dans le cadre du fonds « transformation numérique des collectivités territoriales » du programme France Relance, l'Etat apporte un soutien financier aux collectivités qui s'engagent dans la voie de la dématérialisation de l'application du droit des sols à hauteur de 4000 € par centre instructeur augmenté de 400 € par commune rattachée dans la limite de 16.000 € par centre instructeur. Il est donc proposé que la CCTA sollicite cette aide financière auprès de l'Etat.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-3,
- Vu le Code des relations entre le public et l'Administration et notamment son article L. 112-8,
- Vu le programme « Action Publique 2022 » lancé par le gouvernement le 13 octobre 2017 pour accélérer la transformation de l'administration,
- Vu l'axe 3 du fonds « transformation numérique des collectivités territoriales » (ITN 7), issu du programme France Relance lancé par le gouvernement le 3 septembre 2020,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- CHARGE M. le Président d'effectuer la demande de soutien financier précité octroyé par l'Etat dans le cadre du fonds « transformation numérique des collectivités territoriales » du programme France Relance aux collectivités qui s'engagent dans la voie de la dématérialisation de l'application du droit des sols.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

19. ETUDE PRE-OPERATIONNELLE POUR UNE FUTURE OPAH : DEMANDE DE SUBVENTION ANAH (DL-2021-81)

M. le Président explique à l'Assemblée que la CCTA a engagé une procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat dont le projet a été arrêté en février 2020. Le dossier a été transmis aux communes membres et aux services de l'Etat pour avis.

Suite aux remarques formulées par les communes pour ajuster certains éléments du plan d'actions, notamment la définition des participations des partenaires pour la mise en œuvre des actions, d'une part, et aux observations des services de l'Etat concernant des compléments à apporter au dossier, d'autre part, il a été convenu, en accord avec les services de l'Etat, de lancer en parallèle une étude pré-opérationnelle pour une future OPAH.

Cette étude pré-opérationnelle a pour objectifs de confirmer les orientations et les enveloppes de logements à réaliser issues du PLH et de préciser les actions identifiées dans le PLH pour territorialiser la programmation de logements. Ce travail va permettre également d'actualiser des données dont dispose la collectivité et ainsi de finaliser le PLH.

Pour ce faire, une consultation a été lancée. Le coût total de cette étude pré-opérationnelle est de 40.503 € HT soit 48.603,60 € TTC. Dans le cadre des aides octroyées par l'Agence Nationale de l'Habitat (l'ANAH), il est possible de bénéficier d'une subvention à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation, soit 20.251,50 €. Il est donc proposé à l'Assemblée de solliciter cette subvention.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et R. 321-1 et suivants,
- Vu la circulaire N° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général,
- Vu le régime des aides de l'ANAH adopté par son conseil d'administration le 22 septembre 2010, et ses adaptations successives,

- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2020-15 en date du 25 février 2020 arrêtant le projet du Programme Local de l'Habitat,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- SOLLICITE le financement de l'ANAH à hauteur de 20.251,50 € pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle pour une future OPAH intercommunale.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

20. CREATION D'UN SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (DL-2021-82)

A la demande de M. le Président, M. Raphaël BERNARDIN, 3^{ème} Vice-Président en charge de la commission Environnement / Transition énergétique, expose à l'Assemblée que, la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) et ses communes membres se sont engagées depuis plusieurs années pour favoriser la transition énergétique. Après avoir obtenu la labellisation Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), diverses actions ont été réalisées notamment des travaux visant la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments et l'espace publics (via également le dispositif des CEE-TEPCV).

La CCTA a également engagé l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) permettant de définir un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire et que le diagnostic réalisé met en avant, d'une part, que le secteur du bâtiment est le premier consommateur d'énergie du territoire et, d'autre part, que les potentiels de réduction sont importants et concernent le résidentiel, les bâtiments industriels et tertiaires.

Les élus communautaires souhaitent que la CCTA et ses communes membres soient exemplaires en termes de rénovation de leur patrimoine pour ainsi provoquer un effet d'entraînement chez d'autres acteurs du territoire. Une enquête a donc été réalisée auprès de tous les maires de la CCTA. Ses résultats viennent préciser le besoin et l'intérêt des communes à acquérir du matériel et à bénéficier d'un accompagnement technique à la réalisation d'économies d'énergie dans leur patrimoine.

Aussi, par délibération en date du 27 janvier 2021, les élus communautaires :

- Ont validé la candidature de la CCTA à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) national ACTEE 2 – SEQUOIA. Celle-ci ayant été retenue, la CCTA peut ainsi faire bénéficier ses communes membres de subventions à l'acquisition de matériel de suivi de leurs consommations énergétiques et à la réalisation d'audits énergétiques et d'études techniques sur leur patrimoine bâti. Toutefois, l'enveloppe financière attribuée ne permet pas de co-financer, comme prévu, la création d'un poste d'économiste de flux partagé entre les communes et la CCTA.
- Ont également habilité M. le Président à rechercher d'autres financements pour déployer les actions précitées.

C'est pourquoi, la CCTA a répondu à l'appel à candidatures lancé par l'ADEME visant à identifier des territoires de la région Occitanie volontaires pour mettre en place un service de Conseil en énergie partagé pour leurs communes. Dans ce cadre, l'ADEME subventionne les dépenses de personnel (agent contractuel exclusivement) avec une aide forfaitaire maximum de 24.000 € par an sur 3 ans ainsi que les dépenses d'acquisition de matériels et équipements, de communication, voire de formation, à hauteur de 100 % dans la limite de 10.000 € pour les 3 ans.

Ce dispositif permet de mutualiser pour les communes et la CCTA une ingénierie de conseil personnalisé pour les aider à faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, flottes de véhicules), et de les accompagner dans toutes les démarches touchant à la gestion des consommations d'eau et d'énergie de celui-ci. Ses missions principales sont :

- Réaliser un inventaire du patrimoine et un bilan énergies et eau (consommations et dépenses) de la collectivité sur 3 années minimum et suivre son évolution.
- Analyser les pratiques énergétiques de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions.
- Accompagner la commune dans la mise en œuvre de son programme d'actions et sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.
- Informer, sensibiliser et former les équipes communales, intercommunales et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine.
- Mettre en réseau les services et les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges.
- Participer à l'émergence et à la mise en place d'actions collectives sur le territoire.

La CCTA a déposé une candidature qui a été retenue par l'ADEME. Il est donc proposé de créer un service de Conseil en énergie partagé et de fixer la participation des communes membres à un montant forfaitaire par bâtiment de 150 €. L'intervention du conseiller en énergie partagé fera l'objet d'une convention entre la CCTA et chaque commune souhaitant bénéficier de ce service.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56,

- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2020-129 en date du 3 décembre 2020 relative à la validation du diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
- Vu les avis favorables de la commission Environnement / Transition énergétique en date du 25 mai et du Bureau communautaire en date 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. Raphaël BERNARDIN, 3^{ème} Vice-Président en charge de la commission Environnement / Transition énergétique,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer un service de Conseil en Energie Partagé.
- VALIDE le recrutement d'un agent contractuel (cadres d'emploi ouverts de catégorie B) pour une durée de trois ans maximum.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, notamment les conventions à passer avec les communes et le contrat de travail à durée déterminée (durée maximum de trois ans) à conclure pour le Conseiller en énergie partagé pour lequel la rémunération sera fixée, en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle du candidat retenu, par référence à la grille indiciaire des agents de la catégorie B.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

21. RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER (DL-2021-83)

M. le Président explique à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des Services communautaires. Dans ce cadre, il convient de procéder au recrutement de personnel contractuel pour assurer le fonctionnement saisonnier du site de la Base de loisirs Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur) et des services suivants : Office de tourisme intercommunal, Accueils de loisirs sans hébergement communautaires, Entretien des sites et bâtiments et Propreté des locaux.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de procéder à l'ouverture des postes saisonniers suivants :
 - Pour la base de loisirs Ludolac : du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021, 2 emplois à temps non complet d'adjoint d'animation territorial pour assurer l'accueil du public, la gestion du bar et la location des pédalos, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
 - Pour l'Office de tourisme intercommunal : du 1^{er} juillet au 15 septembre 2021, 2 emplois à temps complet d'adjoint administratif territorial pour assurer les missions d'accueil physique et téléphonique du public et certaines tâches administratives, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
 - Pour les Accueils de loisirs sans hébergement : du 7 juillet au 1^{er} septembre 2021, 25 emplois à temps non complet d'adjoint d'animation territorial pour assurer les missions d'accueil des groupes d'enfants de 3 ans à 11 ans et de conception, proposition et mise en œuvre de activités d'animation et de loisirs, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
 - Pour le service Entretien des sites et bâtiments : du 5 juillet au 15 septembre 2021, 2 emplois à temps complet d'adjoint technique territorial pour assurer les missions de montage, démontage et entretien des matériels communautaires (stands, chapiteaux, etc.), entretien des espaces verts communautaires et réalisation de petits travaux d'entretien courant, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
 - Pour le service Propreté des locaux : du 5 juillet au 1^{er} septembre 2021, 5 emplois à temps non complet d'adjoint technique territorial pour assurer les missions d'entretien courant de locaux et de gros ménages annuels, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment l'ensemble des contrats à durée déterminée à conclure au cas par cas.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

22. RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITE (DL-2021-84)

M. le Président explique à l'Assemblée que, par délibérations en date des 28 juillet 2014 et du 4 septembre 2017, le Conseil communautaire a autorisé M le Président à recruter des agents non titulaires pour faire face aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité pour les secteurs de l'accueil de loisirs sans hébergement, du périscolaire des mercredis après-midi (géré sous forme de service commun), de l'office de tourisme intercommunal ainsi que les secteurs technique et administratif.

Il convient de modifier ces dispositions suite aux changements des rythmes scolaires et de l'organisation interne des autres services de la collectivité.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- AUTORISE les recrutements d'agents non titulaires pour faire face aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité relevant des secteurs suivants :
 - Secteur accueil de loisirs sans hébergement (mercredis et vacances scolaires) : renforts d'équipes variables en fonction du nombre d'enfants inscrits et des normes d'encadrement liées à l'âge des enfants ainsi que pour les réunions de préparation des vacances scolaires et des mercredis, l'organisation et la mise en œuvre des activités spécifiques (mini-camps ou mini-séjours, stages, sorties, etc..).
 - Secteurs technique, administratif, site de loisirs, centre nautique et office de tourisme intercommunal : renforts d'équipe ponctuels pour assurer les tâches de « gros ménages » (environ deux fois par an) sur les bâtiments de la CCTA, pour réaliser des tâches d'entretien spécifiques, des tâches administratives, des missions d'accueil, d'animation, d'encadrement d'activités et de communication.
- DECIDE que les agents ainsi recrutés relèveront, en fonction des besoins, des cadres d'emploi :
 - soit de la catégorie C (adjoint technique territorial, adjoint administratif territorial ou adjoint d'animation territorial) et seront rémunérés sur la base de l'échelle C1.
 - soit de la catégorie B (rédacteur, technicien, animateur ou éducateur des APS) et seront rémunérés sur l'échelle indiciaire du premier grade correspondant auxdits cadres d'emploi.
- ABROGE toutes les dispositions des délibérations précitées du Conseil communautaire en date des 28 juillet 2014 et 4 septembre 2017.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les contrats de travail à durée déterminée.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

23. TABLEAU DES EFFECTIFS (DL-2021-85)

M. le Président explique à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des Services communautaires. Aussi, il est proposé de créer par transformation, à compter du 15 juin 2021, les emplois suivants suite à des départs d'agents (retraite et mutation) :

ANCIEN GRADE			NOUVEAU GRADE		
Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé	Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé
1	35/35	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	35/35	Rédacteur
1	35/35	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	35/35	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
1	19/35	Adjoint administratif	1	35/35	Adjoint administratif

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les créations, par transformation, des emplois suivants :

ANCIEN GRADE			NOUVEAU GRADE		
Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé	Nombre d'emploi	Temps de travail	Libellé
1	35/35	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	35/35	Rédacteur
1	35/35	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	35/35	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
1	19/35	Adjoint administratif	1	35/35	Adjoint administratif

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

24. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2021-03

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME DANS LE CADRE D'UN SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Considérant que la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) et ses communes membres se sont engagées depuis plusieurs années pour favoriser la transition énergétique et qu'après avoir obtenu la labellisation Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), diverses actions ont été réalisées notamment des travaux visant la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments et l'espace publics (via également le dispositif des CEE-TEPCV),
- Considérant que la CCTA a également engagé l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) permettant de définir un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire et que le diagnostic réalisé met en avant, d'une part, que le secteur du bâtiment est le premier consommateur d'énergie du territoire et, d'autre part, que les potentiels de réduction sont importants et concernent le résidentiel, les bâtiments industriels et tertiaires,
- Considérant que la CCTA et ses communes membres se doivent d'être exemplaires en terme de rénovation de leur patrimoine et ainsi provoquer un effet d'entraînement chez d'autres acteurs du territoire,
- Considérant l'enquête réalisée auprès de tous les maires de la CCTA qui vient préciser le besoin et l'intérêt des communes à bénéficier d'un accompagnement technique à la réalisation d'économies d'énergie dans leur patrimoine,
- Considérant que l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) a lancé un appel à candidatures visant à identifier des territoires de la région Occitanie volontaires pour mettre en place un service de Conseil en énergie partagé pour leurs communes,
- Considérant que l'ADEME, dans le cadre de cet appel à candidatures, subventionne les dépenses de personnel avec une aide forfaitaire maximum de 24 000 € par an sur 3 ans par Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) et les dépenses d'acquisition de matériels et équipements, de communication, voire de formation, à hauteur de 100 % dans la limite de 10 000 € pour les 3 ans,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2021 habilitant le Président à solliciter les subventions pour la mise en œuvre d'actions de maîtrise des consommations d'énergie -notamment le recrutement d'un équivalent temps plein à durée déterminée compétent en matière d'économie d'énergie- au bénéfice des communes membres et de la CCTA,

DECIDE

ARTICLE 1

De déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME sollicitant un soutien financier sur trois ans à la mise en place d'un service de conseil en énergie partagé, pour un montant total de 82 000 €.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2021-04

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UNE ANCIENNE BIJOUTERIE EN BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE A LAVAU – AVENANT N°1 AU LOT N°5

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu les articles L. 2194-1 2° et R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° DL-2020-100 du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'article 5 de la décision n° DC-2020-20 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 09 novembre 2020 de conclure avec l'entreprise **SARL E6TEM** (sise, 63 avenue George Spénale – 85000 Laval) un marché pour le lot n°5, Electricité/Chauffage, du marché public de travaux de transformation d'une ancienne bijouterie en bureau d'information touristique à Laval pour la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°5 du marché précité afin de réaliser des travaux de chauffage et d'éclairage supplémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **SARL E6TEM** (sise, 63, avenue Georges Spénale – 81500 Laval) un avenant n°1 pour le lot n°5, Electricité/Chauffage, du marché public de travaux portant sur la transformation d'une ancienne bijouterie en bureau d'information touristique à Laval, pour un montant de 857,80 € HT soit 1 029,36 € TTC (mille vingt-neuf euros et trente-six centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2021-05**OBJET : MARCHÉ PUBLIC – MISE EN ŒUVRE D'ÉQUIPEMENTS POUR LE RAFFRAICHISSEMENT DE LOCAUX POUR TROIS BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (www.achatpublic.com) et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi »,
- Considérant que quatre candidats ont déposé une offre pour le marché public de travaux « mise en œuvre d'équipements pour le rafraichissement de locaux pour trois bâtiments de la petite enfance »,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par l'entreprise **SARL MGC chauffage et climatisation (sise, 117 rue de la Vigerie – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe)** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation pour le marché public susvisé,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **SARL MGC chauffage et climatisation (sise, 117 rue de la Vigerie – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe)** un marché public relatif à la mise en œuvre d'équipements pour le rafraichissement de locaux pour trois bâtiments de la petite enfance » pour les montants suivants :

- Solution de base : 92 568,76 € HT, soit 111 082,51 € TTC,
- Prestation supplémentaire éventuelle (unique) : 1 651,22 € HT, soit 1 981,46 € TTC,

Soit pour un montant global de 94 219,98 € HT soit 113 063,98 € TTC (cent treize mille soixante-trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2021-06**OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N° DC-2017-26 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVOUR)****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération n° DL-2020-100 du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2017-26 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 22 juin 2017 relative à la création d'une régie de recette pour la gestion de la Base de Loisirs Intercommunale de Ludolac (sise, 81500 St-Lieux-Les-Lavour),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse,

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 7 de la décision susvisée est modifié.

Sa nouvelle rédaction est la suivante : *Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur.*

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2021-07**OBJET : MARCHÉ PUBLIC – ETUDE PRE-OPERATIONNELLE POUR L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (www.achatpublic.com),
- Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre pour le marché public de services « étude pré-opérationnelle OPAH de la Communauté de Communes Tarn-Agout »,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par l'entreprise **SAS Urbanis (sise, 60 boulevard Déodat de Séverac – 31300 Toulouse)** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation pour le marché public susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **SAS Urbanis (sise, 60 boulevard Déodat de Séverac – 31300 Toulouse)** un marché public relatif à l'étude pré-opérationnelle OPAH de la Communauté de Communes Tarn-Agout pour un montant global de 40 503,00 € HT soit 48 603,60 € TTC (quarante-huit mille six cent trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.
